

(2018, chapitre 19), malgré l'article 23.13 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, la Société des alcools du Québec nomme le premier président-directeur général de la Société québécoise du cannabis en tenant compte du profil de compétence et d'expérience qu'elle établit;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 15 de la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière, malgré l'article 23.13 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société québécoise du cannabis sont fixées par la Société des alcools du Québec à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les paramètres devant servir à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société québécoise du cannabis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le traitement annuel de base du président-directeur général de la Société québécoise du cannabis soit de 290 000 \$;

QU'à compter du 1^{er} avril 2020 et pour les années subséquentes, le traitement annuel de base du président-directeur général puisse être révisé selon les paramètres applicables au personnel cadre de la Société québécoise du cannabis;

QU'aucun boni au rendement ne soit versé au président-directeur général;

QUE le président-directeur général de la Société québécoise du cannabis participe au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE l'allocation de fin d'emploi dont pourrait bénéficier le président-directeur général ne puisse excéder l'équivalent de douze mois de traitement;

QUE les autres conditions de travail du président-directeur général, à l'exception des vacances annuelles et de l'automobile de fonction, n'excèdent pas 6% de son traitement annuel de base;

QUE le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout

document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société québécoise du cannabis.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70144

Gouvernement du Québec

Décret 165-2019, 27 février 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Éric Côté comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Éric Côté, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 28 février 2019;

QUE le lieu de résidence de monsieur Éric Côté soit fixé dans la ville de Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70145

Gouvernement du Québec

Décret 166-2019, 27 février 2019

CONCERNANT la nomination de madame Sonia Cyr comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Sonia Cyr, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à New Carlisle ou Percé ou dans le voisinage immédiat;

QUE cette juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où elle peut être assignée à exercer ses fonctions par la juge en chef de la Cour du Québec;

QUE cette nomination entre en vigueur le 28 février 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

70146

Gouvernement du Québec

Décret 167-2019, 27 février 2019

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par un juge à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE le juge Denis Saulnier prendra sa retraite le 1^{er} mars 2019;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que ce juge soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser la personne ci-dessus mentionnée à exercer des fonctions judiciaires à compter du 1^{er} mars 2019, et ce, jusqu'au 31 mai 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), monsieur Denis Saulnier, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter du 1^{er} mars 2019, et ce, jusqu'au 31 mai 2019, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

70147

Gouvernement du Québec

Décret 168-2019, 27 février 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 37^e session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie qui se tiendra du 14 au 16 mars 2019

ATTENDU QUE la 37^e session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie se tiendra à Marrakech (Maroc), du 14 au 16 mars 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE l'adjoint parlementaire du premier ministre pour le volet jeunesse, monsieur Samuel Poulin, dirige la délégation officielle du Québec à la 37^e session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie qui se tiendra du 14 au 16 mars 2019;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre l'adjoint parlementaire du premier ministre pour le volet jeunesse, de :

— madame Alice Bergeron, conseillère politique, Cabinet du premier ministre;

— monsieur François Cloutier, conseiller stratégique en loisir, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

— madame Anne-Marie Savard, conseillère en affaires internationales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— madame Marie-France Boudreault, analyste-conseil, secrétariat à la jeunesse, ministère du Conseil exécutif

QUE la délégation officielle du Québec à la 37^e session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

70148